

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321890-DE-1-1 Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023 Publié le 29 décembre 2023

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023 LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents: Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s): Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s): Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Valérie LETARD, Eric RENAUD.

<u>OBJET</u>: Convention pour la mutualisation temporaire de la restauration du collège Rosa Parks avec la Ville de Roubaix

Vu le rapport DC/2023/424

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2023 renouvelable par trimestre, entre le Département du Nord, le collège Rosa Parks et la Ville de Roubaix, pour la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre le collège Rosa Parks et les écoles maternelle Albert Samain et élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert de Roubaix, selon les termes du projet ci-joint;
- de fixer la contribution unitaire par repas à 4,50 € pour toute la durée de la convention (période du 1^{er} septembre 2023 au 12 juillet 2024 au plus tard);
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont membres du conseil d'administration du collège Rosa Parks à Roubaix, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant, ainsi que Conseillers municipaux de Roubaix.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Madame VAN CAUWENBERGE, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Madame DELRUE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION TEMPORAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU COLLEGE ROSA PARKS

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU NORD, 51 rue Gustave DELORY, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désigné « Le Département »
Le Collège Rosa PARKS à ROUBAIX, représenté par M. Guillaume ROUX, Chef d'Etablissement sur décision du Conseil d'Administration en date du ,
Ci-après désigné « le Collège »
D'une part
ET
La Ville de Roubaix, représentée par M. Guillaume DELBAR, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désignée « La Commune »
Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes en application du principe de libre administration des collectivités comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

Suite à l'incendie fin juin 2023 de l'école et de la restauration scolaire municipale de l'école maternelle Albert Samain, les élèves de cette école et de l'école élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert de Roubaix sont privés de leur lieu habituel de restauration scolaire, le temps de la reconstruction de celui-ci. Motivée par la proximité géographique de l'école maternelle Albert Samain et de l'école élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle du Collège Rosa Parks, qui rend possible l'accueil des élèves concernés, la Ville de ROUBAIX a sollicité du Département du Nord et le collège Rosa Parks pour la mise en commun de l'équipement de production de repas du Collège.

Le Département, la Commune et le Collège conviennent de mutualiser la prestation restauration pour les collégiens d'une part, pour les élèves des écoles primaires (élémentaire et maternelle), d'autre part.

Dans ce cadre, le Département, la Commune et le Collège conviennent de préparer les repas dans la cuisine du Collège sous la coordination du chef de cuisine du collège. Le service des repas sera assuré par les agents de la commune pour les élèves des écoles primaires et par les agents départementaux pour les collégiens. Les repas des élèves des écoles primaires seront pris dans la salle polyvalente du collège, sous la surveillance exclusive d'agents communaux.

Les modalités de fonctionnement de cet équipement partagé seront définies ci-après.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention fixe les modalités d'une coopération entre le Département du Nord, le Collège et la Commune, dans le cadre de leurs missions de service public, qui a pour objectif :

- d'assurer quotidiennement, sous la coordination du chef de cuisine la préparation des repas destinés aux élèves du Collège et des élèves des écoles primaires publiques Albert Samain et Edgard Quinet-Paul Bert de Roubaix, la plonge et la remise en état des locaux et du matériel ;
- d'assurer quotidiennement le service des repas aux élèves des écoles primaires par les agents communaux ;
- d'assurer, dans le respect du plan de maîtrise sanitaire (PMS) et le nettoyage quotidien des mobiliers, vaisselles et couverts, installations, équipements de cuisine et de la salle Polyvalente sous l'autorité du chef de cuisine ;

Dans ce cadre, la volonté de concertation et d'information mutuelle présidera aux rapports des parties concernées.

ARTICLE 2: EFFECTIF ACCUEILLI

L'effectif quotidien moyen des collégiens prenant leur repas au restaurant du collège est fixé à 180 pour une capacité d'accueil de 114 convives par service.

Le nombre de repas quotidiens préparés pour la Commune est de 80 repas avec une possibilité de délivrer de manière exceptionnelle jusqu'à 100 repas en accord avec le Collège. Ce nombre comprend uniquement les élèves des écoles primaires.

Il pourra être revu périodiquement, selon les modalités fixées dans l'article 6 relatives à la commande des repas. Cet effectif ne saurait toutefois dépasser 100.

ARTICLE 3: PERIODES D'ACCUEIL DES ELEVES

La période d'accueil des élèves des écoles primaires ne couvre que les jours pendant laquelle la demi-pension est normalement ouverte pour les élèves du collège (lundi, mardi, jeudi, vendredi), et exclut donc notamment les jours fériés ainsi que les périodes de vacances scolaires.

A titre dérogatoire, il est admis que les jours de période scolaire où la demi-pension est exceptionnellement fermée pour les élèves du collège (examens, sortie scolaire, etc..), la demi-pension sera maintenue ouverte pour la préparation des repas des seuls élèves des écoles primaires, avec l'accord préalable du collège.

La période correspondant à l'année scolaire est répartie en trois « trimestres » courant :

- 1° de la rentrée scolaire de septembre aux vacances de décembre,
- 2° des vacances de décembre aux vacances de Printemps,
- 3° des vacances de Printemps aux vacances d'été.

ARTICLE 4: DESIGNATION DES BIENS:

Les biens mis en commun par le Département et la Commune sont repris sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1° ACCES AU COLLEGE ET ACCUEIL DES ELEVES :

Les élèves de primaire accèdent au collège et ressortent par l'accès proposé par le Chef d'Etablissement et sous sa seule responsabilité. Les repas sont pris dans la salle polyvalente du collège ;

2° MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX :

- Préparation des repas : La préparation des repas est réalisée exclusivement dans la cuisine du collège sous la responsabilité du chef de cuisine ;
- <u>Nettoyage des locaux et des matériels mutualisés</u> : Ce nettoyage est assuré par les agents départementaux avec la participation du personnel mis à disposition par la Commune dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6: COMMANDE ET PREPARATION DES REPAS

Dès la rentrée scolaire, la Commune indiquera le nombre réel d'élèves des écoles primaires qui fréquenteront la demi-pension du collège, étant rappelé que la présente convention est conclue pour un effectif théorique de 80 convives (jusqu'à 100 exceptionnellement), élèves et encadrants, déjeunant dans les locaux municipaux.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et seront organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune.

Au besoin, une négociation nouvelle devra être menée avec l'accord du Département du Nord, en fonction des possibilités effectives d'accueil du collège. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A titre d'information, la Commune s'engage à transmettre au collège l'état des inscriptions à la demi-pension la veille avant 16H00, en jour ouvrable, et à confirmer quotidiennement, avant 9 heures, le nombre d'élèves prenant leur repas le jour même.

La commune s'engage à donner le nombre prévisionnel d'élèves par période (entre les vacances scolaires). Ce nombre sera susceptible de changer légèrement.

La commune s'engage également à faire connaître à l'établissement, durant l'année scolaire et au moins 10 jours à l'avance, toute absence inhabituelle d'un groupe de convives à l'occasion de sortie scolaire, classe verte ou autre. Ce signalement permettra d'assurer une gestion optimale des commandes de denrées. A défaut de respect du délai de prévenance indiqué ci-dessus, les repas préparés seront facturés à la commune.

Au regard du nombre de repas destinés aux seuls élèves et encadrants de l'école maternelle Albert Samain et de l'école primaire Edgard Quinet-Paul Bert qui seront préparés quotidiennement, déclaré par la Commune, le Collège s'engage à assurer l'approvisionnement en denrées et fournitures nécessaires.

Les repas servis aux collégiens et aux élèves des classes maternelles et élémentaires seront adaptés aux besoins des élèves (quantités, qualités gustatives et nutritionnelles), il est convenu que les élèves des écoles primaires auront les mêmes choix que ceux destinés aux élèves du collège, moyennant les adaptations nécessaires aux élèves des classes maternelles et élémentaires (grammage, présentation) dans le respect du GEMRCN.

Selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le collège à destination des parents des collégiens, les menus feront l'objet d'une information par le collège à la Commune, afin que celle-ci en fasse la communication auprès des familles. Toutefois, en cas de problème de livraison, de produit, de mouvement de grève ou autres, les menus sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés aux circonstances.

Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) (au restaurant scolaire) pourront être mis en place sous réserve de l'accord express du Chef d'Etablissement et du Directeur de l'école. Ils feront obligatoirement et préalablement

l'objet d'un protocole spécifique élaboré par le médecin scolaire. La Ville demeurant en tout état de cause seule responsable de l'exécution de ces PAI vis à vis des familles concernées.

ARTICLE 7: PARTICIPATION FINANCIERE:

Le Département et le collège supportent un coût global de préparation des repas évalué à 9 € par repas (Base 2023).

- a) La commune contribuera au coût de préparation des repas, hors frais de rémunération du personnel. Cette contribution financière intégrera une participation à l'ensemble des charges et aux coûts d'acquisitions des denrées alimentaires comme suit :
- Installation/désinstallation des mobiliers dans la salle polyvalente ;
- Service élèves à table ;
- Nettoyage et désinfection de la salle polyvalente, transformée en restaurant scolaire (matériel, produits d'entretien) ;
- Acheminement des déchets et de la vaisselle sale en laverie ;
- Réacheminement du matériel propre.

La première année de fonctionnement, la contribution unitaire est fixée à **4,50** € par repas (période du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023). Cette contribution sera revalorisée périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention.

La contribution financière due par la commune sera établie chaque mois à terme échu.

Le montant de la contribution financière est basé sur le mode de calcul défini comme suit :

(Nombres de repas servis durant la période échue) X (contributions unitaires)

b) Pour la prestation « plonge », le Département fera appel à un personnel de la société titulaire du marché d'entretien des collèges à raison de 3 heures par jour, soit de 12h15 à 15h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis lorsque le collège est ouvert. Le Département refacturera à la commune, à l'issue de chaque trimestre, le montant de cette prestation.

ARTICLE 8: VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le collège établit en fin de mois le montant de la contribution financière due pour la période écoulée et calculée sur la base des éléments définis à l'article précédent.

Dans la mesure du possible, dans les situations de grève, les informations devront parvenir au collège ou à la collectivité, dans les 48 heures.

La Commune est l'interlocuteur unique du Département et du Collège. La commune est également l'interlocuteur unique des familles des élèves des écoles maternelles et élémentaires communales.

Le Collège coordonne le service de restauration des élèves et établit la contribution financière de la Commune. Quant à la Commune, elle assure dans leur intégralité les opérations relatives à l'inscription des élèves ainsi qu'au décompte et à la facturation des repas aux familles selon ses règles et ses tarifs propres.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention porte uniquement sur la production des repas dans la restauration du collège et l'envoi de repas qui seront servis aux élèves des écoles communales dans la salle polyvalente. Pour la bonne organisation du service de restauration, en aucun cas les élèves des écoles communales ne pourront être accueillis au sein du restaurant scolaire du collège.

La commune fournit les chaises, tables, couverts et vaisselles nécessaires au service des repas des élèves des écoles primaires concernées.

La commune se charge de fournir les armoires chaudes et froides adaptées au besoin du service des repas des élèves des écoles communales, ainsi que les matériels pour la désinfection de la salle polyvalente, le collège se chargeant de délivrer les fournitures et produits d'entretien.

La production, le stockage temporaire et l'envoi des repas sont soumis aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du collège. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas non-respect des règles sanitaires constaté en dehors de l'enceinte du collège.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES

1° HORAIRES:

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, les repas seront servis par un agent communal :

- élèves classes maternelles : à partir de 11h30

- élèves classes élémentaires : à partir de 12h00

2° MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Le nombre des personnels communaux mis à la disposition du service de restauration du collège est fixé à 1 sur la base d'un maximum de 100 repas à destination des élèves des écoles primaires.

Dans le cadre de la présente convention établie pour 80 convives quotidiens, à titre exceptionnel 100, la commune s'engage à mettre à disposition du collège <u>un</u> personnel durant les horaires fixés par l'Etablissement en adéquation avec les horaires des agents départementaux affectés au service de restauration du collège, <u>soit</u> <u>de 10H00 à 15H00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis soit un total de 20h de travail effectif par semaine</u>.

L'agent communal participera également au nettoyage et à la désinfection des éléments utilisés pour le service.

Le personnel communal mis à disposition du collège pourra prendre son repas dans les mêmes conditions que les personnels du collège. S'agissant d'heures effectives de travail dont le collège doit bénéficier, le temps de repas du midi, soit 4 demi-heures par semaine, ne peut être considéré comme du temps de travail effectif.

Cet apport en personnel constitue un minimum qui ne pourra être minoré du fait d'un effectif accueilli inférieur.

Pendant sa présence au collège, il est placé sous l'autorité du Chef d'Établissement, et par délégation, du gestionnaire. Le Chef de cuisine organise le travail et coordonne l'équipe dans l'espace restauration. Une attention toute particulière sera portée à la cohésion d'équipe qui regroupera désormais des agents provenant de collectivités territoriales différentes. Ainsi, chacun se trouvera acteur de l'esprit d'équipe et de la dynamique qui l'animeront. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le Gestionnaire sous l'autorité du Chef d'Etablissement, en concertation avec le Chef de cuisine et le Département, et portés à la connaissance des services municipaux compétents (Madame MORANTIN, 06 73 27 79 25).

En cas de difficulté majeure susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service de restauration, le remplacement de ce personnel pourra être demandé par le collège. La gestion administrative du personnel mis à disposition est de la compétence exclusive de la Commune et à la charge de celle-ci.

En raison de la présence en cuisine de personnels du collège qualifiés, les profils du ou des agents mis à disposition par la Commune seront les suivants :

- Agent de restauration : profil restauration (cuisinant ou non), intégrant les formations hygiène ad hoc (respect du Plan de Maîtrise Sanitaire et des normes du GEMRCN Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition) ;
- Pour la grosse plonge : profil polyvalent, possédant les formations hygiène ad hoc (respect du Plan de Maîtrise Sanitaire).

Le personnel communal devra présenter toutes les qualités requises tant du point de vue de l'hygiène corporelle et de la santé du fait de sa fonction en cuisine que du point de vue du comportement et de la morale du fait de sa présence en milieu scolaire.

Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à ce personnel en fonction de son statut, tels les congés ou RTT, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable du service concerné de la Commune qui fera redescendre l'information au collège, il en sera de même pour les absences pour congés maladie et autres.

En cas d'absence de l'agent (signalé par lui-même, la Commune ou le Collège) de plus d'une journée, la Commune pourvoira sans délai à son remplacement afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service de restauration. Les présentes dispositions relatives aux remplacements feront l'objet d'un bilan à l'issue du premier trimestre de fonctionnement, et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les jours et horaires de travail du personnel mis à disposition sont établis par le Chef d'Etablissement et le gestionnaire en fonction des nécessités du service de restauration scolaire. La nature et l'organisation des tâches sont fixées par le Chef de cuisine en concertation avec le gestionnaire du Collège dans le respect des statuts des personnels et des règles de sécurité. Il est convenu que le personnel mis à disposition peut participer à toutes les activités nécessitées par le fonctionnement du service de restauration.

En début d'année scolaire, le gestionnaire du Collège informera la Commune des jours et horaires de travail en vigueur pendant l'année scolaire.

ARTICLE 11: POLICE D'ASSURANCE ET ETAT DES LIEUX

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police qui porte le n° 43645/Q a été souscrite jusqu'au 31 décembre 2023 auprès de la Compagnie SMACL Assurances SA

Avant toute mise en œuvre de la présente convention, un état des lieux sera organisé entre le chef d'établissement, le représentant de la commune et le responsable du service enfance jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE / REGLES DE SECURITE

1) Sécurité des locaux

Les services de la ville de Roubaix s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dispositions réglementaires pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité.

L'actuel classement en type L de la salle polyvalente devra satisfaire les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP dans son changement de destination durant la

période de validité de cette présente convention (type N). Les services de la ville de Roubaix présenteront ainsi une notice de sécurité prenant en compte l'ensemble de ces obligations et soumettront ces dispositions à l'attention de la commission communale de sécurité pour avis.

2) Avant l'utilisation des locaux

Les services de la ville de Roubaix s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dispositions réglementaire pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité.

L'actuel classement en type L de la salle polyvalente devra satisfaire les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP dans son changement de destination durant la période de validité de cette présente convention (type N). Les services de la ville de Roubaix présenteront ainsi une notice de sécurité prenant en compte l'ensemble de ces obligations et soumettront ces dispositions à l'attention de la commission communale de sécurité pour avis.

- a) le Département reconnaît :
- que les locaux dans lesquels les repas sont préparés sont en conformité avec les dispositions règlementaires relatives aux locaux de restauration collective ;

b) La Commune reconnaît:

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les transmettre aux personnels communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.
- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ces informations seront transmises également aux personnels mis à disposition.

3) Sécurité des agents mis à disposition :

- Les personnels mis à disposition devront suivre durant le service les pratiques relatives aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'application du Plan de Maîtrise Sanitaire. Les tenues, matériels et équipements des agents communaux seront acquis et entretenus par la commune.

ARTICLE 13: EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être prolongée tacitement par trimestre et jusqu'au 12 juillet 2024 au maximum en cas de nécessité liée à des retards dans la réalisation des travaux de reconstruction de la restauration de l'école Albert SAMAIN de Roubaix.

ARTICLE 14: REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

a – Révision de la convention

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les exécutifs des trois parties en présence.

b – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des conditions du partenariat telles que convenues dans la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite, le Département avec l'accord ou à la demande du Collège pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre

recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

De son côté, la Commune pourra demander à résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 15: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune

Pour le Collège,

Le Maire

Le chef d'Etablissement

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux.



RAPPORT N° DC/2023/424

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2023

<u>OBJET</u> : Convention pour la mutualisation temporaire de la restauration du collège Rosa Parks avec la Ville de Roubaix

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux, sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes, en application du principe de libre administration des collectivités, comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

Fin juin 2023, suite à un incendie de l'école et de la restauration scolaire municipale attenante de l'école maternelle Albert Samain lors des émeutes, les élèves de cette école et de l'école élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert de Roubaix ont été privés de leur lieu habituel de restauration scolaire, le temps de la reconstruction de celui-ci.

Motivée par la proximité géographique de l'école maternelle Albert Samain et de l'école élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle du Collège Rosa Parks, qui rend possible l'accueil des élèves concernés, la Ville de Roubaix a sollicité le Département du Nord et le collège Rosa Parks pour la mise en commun de l'équipement de production de repas du Collège.

Le Département, la commune et le collège conviennent de mutualiser temporairement la prestation restauration pour les collégiens d'une part, pour les élèves des écoles primaires (élémentaire et maternelle), d'autre part, dans l'attente de la fin des travaux de rénovation de la restauration communale.

La Ville de Roubaix prendra en charge quotidiennement l'installation et la désinstallation, le service aux élèves et la désinfection de la salle polyvalente mise à disposition par le collège en affectant un personnel communal à raison de 5 heures chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi. La Ville prendra également en charge la prestation « plonge », qui lui sera refacturée par période.

Il est proposé à la Commission permanente :

 d'approuver la convention, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2023 renouvelable par trimestre, entre le Département du Nord, le collège Rosa Parks et la Ville de Roubaix, pour la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre le collège Rosa Parks et les écoles maternelle Albert Samain et élémentaire Edgard Quinet-Paul Bert de Roubaix, selon les termes du projet joint en annexe du rapport;

- de fixer la contribution unitaire par repas à 4,50 € pour toute la durée de la convention (période du 1^{er} septembre 2023 au 12 juillet 2024 au plus tard);
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E17	0	0	5000

Marie CIETERS Vice-Présidente